

# DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Commune  
de  
BLAIN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept mai à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de BLAIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Henry Dunant, 1Bis Rue Saint-Laurent à Blain, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BUF, Maire de BLAIN.

La délocalisation du Conseil municipal hors de la Mairie a été décidée pour tenir compte des précautions sanitaires nécessaires, sous couvert des dispositions de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire. Communication a été faite auprès de Monsieur le Préfet de cette disposition exceptionnelle.

**DATE DE CONVOCATION** : 20 mai 2021

**NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE** : 29 – **PRÉSENTS** : 25 – **REPRÉSENTÉS** : 04

**PRÉSENTS** : M. BUF Jean-Michel, MM. CAILLON Philippe et POINTEAU Jean-Luc, Mme DUBOURG Yolande, M. LAFOND Frédéric, Mme TESSIER Martine, M. RICARD Jean-François, Mme VAIRÉ Sandrine, MM. CODET Stéphane, REKIS Bruno et COLIN Arnaud, Mme FAURY Marion, M. FLIPPOT Jacky, Mmes GILLET Maryline, GUIHO Marie-France, GUILLAUDEUX Maryse et GUINEL Marie-Jeanne, M. HAMON Jean-Pierre, Mmes HARZELEC-SYLVESTRE Sylvie et MOREAU Valérie, MM. MOUSSU James, PELÉ Martin, PICAUD Michaël et RANNOU Yannick, et Mme SCHLADT Rita.

**EXCUSÉS** : M. DELAUNAY Yoann (*pouvoir à M. POINTEAU Jean-Luc*), Mme FERRY Gladie (*pouvoir à M. BUF Jean-Michel*), Mme NIAUDET Danielle (*pouvoir à M. RANNOU Yannick*) et M. PINEAU Olivier (*pouvoir à M. HAMON Jean-Pierre*).

**SECRÉTAIRES DE SÉANCE** : MM. COLIN Arnaud et MOUSSU James

**OBJET** : *Transfert de compétence « Autorité organisatrice de mobilité »*

N° 2021 / 05 / 02

*La Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) vise à améliorer l'exercice de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des Communautés de Communes sous réserve que celles-ci délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021. A défaut, la compétence sera exercée par le Conseil régional des Pays de la Loire sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Blain à partir du 1er juillet 2021.*

*L'article 8 de la LOM instaure l'article L. 1231-1-1 du Code des Transports et vient structurer la prise de compétence sur les champs suivants :*

- *Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;*
- *Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;*
- *Organiser des services de transport scolaire ;*
- *Organiser des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités ;*
- *Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;*

.../...

- *Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.*

*Les Autorités Organisatrices de Mobilités (AOM) peuvent également :*

- *Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;*
- *Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;*
- *Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.*

*La Communauté de Communes de la Région de Blain agit actuellement dans plusieurs domaines de mobilités, notamment dans l'organisation du transport scolaire en lien avec le Conseil régional des Pays de la Loire, en tant que transporteur et Autorité Organisatrice de Rang 2 (A02), dans le financement d'un service de transport à la demande en partenariat avec la Communauté de Communes de la Région de Blain, et dans le développement de la pratique cyclable sur le territoire en lien étroit avec les communes membres, que ce soit par l'élaboration d'un Schéma intercommunal de Déplacements Cyclables ou la mise en place d'un service de location longue durée de Vélos à Assistance Électrique.*

*Toutefois, compte tenu des moyens et du périmètre de la Communauté de Communes de la Région de Blain, la Loi d'orientations des Mobilités (LOM) comporte une disposition particulière prévoyant que la communauté de Communes qui prend la compétence d'AOM n'est substituée au conseil régional dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial que si elle en fait la demande.*

*Ainsi, il est proposé que la Communauté de Communes de la Région de Blain puisse devenir Autorité Organisatrice de Mobilités sur son périmètre, en laissant le soin au Conseil régional d'assurer l'exécution des services réguliers de transports, de transports à la demande (TAD) et de transports scolaires.*

*La Communauté de Communes de la Région de Blain conservera ainsi sa capacité à développer des services et à mettre en place des actions de mobilités sur son territoire, dans le cadre énoncé dans l'article L. 1231-1-1 du Code des Transports, sans obligation de mise en œuvre.*

*Ces actions pourront être menées en collaboration avec d'autres structures (Communes, EPCI, Conseil départemental de Loire-Atlantique, Conseil régional des Pays de la Loire, Pôle Métropolitain Nantes-Saint-Nazaire...). La Communauté de Communes de la Région de Blain sera référencée comme partenaire du Conseil régional des Pays de la Loire au sein de son bassin de mobilités. Un Contrat Opérationnel de Mobilités sera signé avec le Conseil régional des Pays de la Loire.*

*Il conviendra pour la Communauté de Communes dans les prochains mois de constituer une feuille de route sur les mobilités, sur la base des actions engagées, et d'en assurer sa mise en œuvre.*

*.../...*

Accusé de réception en préfecture  
044-214400152-20210527-CM-2021-05-02-DE  
Date de télétransmission : 01/06/2021  
Date de réception préfecture : 01/06/2021

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2018, constatant les statuts de la Communauté de Communes de la Région de Blain ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

VU la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU le Code des Transports, et notamment ses articles L. 1231-1, L. 3111-5 ;

VU la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 10 juillet 2020 émettant un avis favorable à la prise de compétence « organisation de la mobilité » par les EPCI ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 22 mars 2021 approuvant le transfert de compétence « organisation de la mobilité » au profit de la Communauté de Communes du Pays de Blain.

VU la note de synthèse et les nouveaux statuts adressés à l'ensemble des conseillers municipaux à l'appui de leur convocation.

Le Conseil municipal,

APPROUVE le transfert de compétences et la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Blain comme suit :

Suppression de la mention suivante :

« 10.1 Transports

a. Gestion du service de Transports scolaires, en qualité d'organisateur de second rang d'une part et de transporteur d'autre part.

b. Etude et gestion de toute offre de transports de personnes au profit des administrés en qualité d'organisateur de second rang, sous l'égide du Département. »

Remplacée par :

« Compétence supplémentaire « Organisation de la mobilité »

Cette compétence recouvre les composantes définies par l'article L. 1231-1-1 du code des transports :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- Organiser des services de transport scolaire notamment les missions d'autorité organisatrice de rang 2 et de transporteur ;
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

.../...

Accusé de réception en préfecture  
044-214400152-20210527-CM-2021-05-02-DE  
Date de télétransmission : 01/06/2021  
Date de réception préfecture : 01/06/2021

- *Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;*
- *Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement ;*
- *Planifier, suivre et évaluer la politique de mobilité, et associer l'ensemble des acteurs concernés ;*
- *Contribuer aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain. »*

Vote : Unanimité

Extrait certifié conforme,  
Fait et affiché en Mairie de BLAIN,  
Le 1<sup>er</sup> juin 2021,  
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture  
044-214400152-20210527-CM-2021-05-02-DE  
Date de télétransmission : 01/06/2021  
Date de réception préfecture : 01/06/2021